

Recommandations pour une gouvernance moderne des intermédiaires

Les intermédiaires de l'information font partie des rares changements véritablement structurels dans la communication publique que la diffusion de l'internet a entraînés. Il semble qu'il ne soit ni concevable, ni dans l'intérêt de la liberté de la communication d'essayer d'inverser ce changement par la réglementation, même si certaines discussions politiques l'insinuent. Le bon fonctionnement de la communication publique est théoriquement possible, même dans les conditions actuelles.

L'une des décisions fondamentales dans la réaction réglementaire aux changements est de savoir s'il faut actualiser les concepts réglementaires ou en développer de nouveaux. La poursuite de la réglementation classique des médias ne paraît judicieuse que de manière limitée car elle se base sur le contrôle rédactionnel et vise une diversité des contenus médiatiques. Une règle diversité pour tous les contenus accessibles par le biais d'intermédiaires n'est toutefois ni possible ni souhaitable. Le législateur peut néanmoins continuer à essayer au moins de délimiter le domaine des médias au niveau réglementaire, vu que celui-ci revêt toujours une grande importance pour le dialogue social.

En ce qui concerne les approches de contrôle en lien avec des contenus individuels, la différenciation qui prévaut actuellement – responsabilité en cas de contrôle rédactionnel et responsabilité étendue lorsque le contrôle fait défaut – n'est plus adaptée à la complexité de la situation. Les tribunaux optent déjà pour des solutions très différenciées. Une typologie de modération du contenu et de réglementations en matière de précaution et de responsabilité échelonnées et différenciées pourrait être une solution. Celle-ci devrait être réglementée par la loi et, idéalement, coordonnée au niveau international afin de créer une sécurité juridique pour toutes les parties prenantes. En revanche, soumettre les intermédiaires à un simple régime de la responsabilité médiatiques les amènerait inévitablement à perdre leurs fonctions particulières, en faveur de la communication publique.

S'ils sont contraints d'intervenir dans la modération de leurs contenus – par exemple par le biais de règles de retrait et de mise en ligne –, les fournisseurs doivent tenir compte des déficits de connaissances au moment de déterminer la portée des réglementations: Lorsque le fournisseur ne connaît pas le contexte ou qu'il est incité à utiliser des technologies qui ne saisissent pas suffisamment le sens de la communication, le risque existe que des contenus licites soient supprimés. Or, il s'agit d'éviter autant que possible de tels effets systémiques. L'orientation de la communication publique vers la véracité est avant tout la tâche d'une société civile forte, et

non de l'État régulateur. Lors de la définition des exigences relatives aux mesures organisationnelles, il faut donc veiller à préserver l'indépendance en matière de décision. La mise en œuvre de procédures de garantie des droits fondamentaux revêt ici une grande importance.

S'agissant des approches de contrôle pour les logiques de décision au niveau des intermédiaires et des risques correspondants, la question se pose de savoir de quoi dépend le besoin de réglementation. La discussion se concentre souvent implicitement sur les plates-formes les plus utilisées. La dépendance des parties concernées de la population à l'égard du service intermédiaire pour les besoins en communication peut être l'indicateur central permettant de déterminer s'il existe un risque pour le bon fonctionnement des sphères publiques.

Dans la mesure où la réglementation se réfère à des logiques et à des procédures de sélection et de tri liées à l'offre globale, l'activation des intermédiaires pour l'établissement des procédures doit permettre de maximiser les potentiels de soutien des fonctions intermédiaires et de minimiser les potentiels préjudiciables. Cet objectif peut être atteint par des approches organisationnelles et procédurales, ainsi que par des obligations d'informer et de rendre rapport qui créent la transparence et permettent le discours critique. De façon générale, il est recommandé de différencier trois approches de contrôle pour les logiques de décision au niveau des intermédiaires:

- Les réglementations anti-discrimination supposent tout d'abord qu'il est possible de définir ce qui apparaît comme une inégalité de traitement non autorisée. Une telle définition pour différentes fonctions intermédiaires est tout sauf trivial. Il faudrait en outre tenir compte de la délimitation par rapport au droit des cartels.
- Les réglementations sur la transparence ne sont pas une panacée; il s'agit de déterminer qui doit comprendre quoi pour atteindre un objectif réglementaire. A cette condition, la transparence peut contribuer à la qualité du discours et au contrôle des pouvoirs.
- Avec les intermédiaires, un ordre privé de communication publique est apparu, dont l'importance ne cesse de croître. L'une des tâches de la politique des médias est de l'observer en permanence, de mieux le comprendre et, cas échéant, de le réglementer. Des prescriptions juridiques peuvent aider à stabiliser les attentes des utilisateurs en matière de fourniture de services par des intermédiaires.

Se pose la question de savoir si la vulnérabilité des marchés économiques joue aussi un rôle. Étant donné que les marchés d'intermédiaires, tout comme certains marchés de télécommunications, ne semblent pas évoluer vers une situation de concurrence, même à long terme, il y a ici aussi des enseignements à tirer du droit des télécommunications, et les structures réglementaires peuvent être transférées le cas échéant.

Les solutions financées par le secteur public semblent peu réalistes au vu des effets de réseau et du rythme de l'innovation. Il paraît opportun de soutenir des approches qui relient les logiques de sélection et de tri aux intérêts de la société et qui, finalement, transforment les intermédiaires en des institutions hybrides, à la fois privées et publiques.

Compte tenu des difficultés d'application de la législation au niveau international, il peut être utile de prévoir en tous les cas, hormis une réglementation "dure", des formes coopératives qui permettent une orientation vers les objectifs réglementaires également lorsque celle-ci ne peut être imposée légalement.